

1. AIDE À LA RENOVATION ENERGETIQUE POUR LES PROPRIETAIRES OCCUPANTS

1.1. Objectifs et montants de l'aide

L'aide du Département est destinée à soutenir les travaux de rénovation énergétique réalisés par les propriétaires occupants de Haute-Savoie, quelle que soit la localisation du logement (secteur diffus ou programmé) ou sa nature (logement individuel ou collectif).

La subvention départementale est conditionnée au respect de trois conditions minimales :

- respect de **conditions de ressources**, dont les plafonds sont fixés annuellement par l'Anah ;
- engagement d'occupation du logement à titre de résidence principale pour une durée de 3 ans ;
- atteinte d'un **gain énergétique minimal de 35 %**.

Elle nécessite l'obtention préalable d'une aide individuelle de la part d'un primo-financeur :

- aide de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) dans le cadre du dispositif MaPrimeRénov', pour les propriétaires à revenus **modestes** ou **très modestes**.
- aide d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) dans le cadre d'un dispositif local de soutien à la rénovation énergétique pour les propriétaires à revenus **intermédiaires**.

La subvention départementale est calculée sur la base du montant de travaux éligibles hors taxes établi par le primo-financeur (ou son opérateur), selon les modalités définies pour chaque année de programmation (= année de notification de l'aide par le primo-financeur).

Elle s'élève à :

Année de programmation	Très modestes	Modestes	Intermédiaires
De 2013 à 2016	500 €		
De 2017 à 2018	3 000 €	2 000 €	
Depuis 2019	15 % du coût des travaux Plafond : 3 000 €	10 % du coût des travaux Plafond : 2 000 €	Aide égale à l'aide de l'EPCI Plafond : 1 000 €

1.2. Modalités d'attribution

Pour être éligibles, les bénéficiaires doivent respecter les conditions fixées par le primo-financeur (Anah ou EPCI) et par le Département.

Les demandes de subvention sont transmises au Département par l'opérateur (assistant à maîtrise d'ouvrage) chargé d'accompagner le bénéficiaire, dès que les pièces nécessaires sont réunies.

Attribution :

L'attribution de l'aide départementale se fait sur production :

- du formulaire de demande d'aide rempli par le bénéficiaire ou par son mandataire ;
- du justificatif d'attribution de l'aide de l'Anah ou de l'EPCI ;

- du justificatif du coût prévisionnel des travaux (fiche de calcul Anah, plan de financement prévisionnel...)
- d'un justificatif de ressources pour les propriétaires intermédiaires des programmations antérieures à 2023, considéré à la date de décision du primo-financeur (pour un logement individuel) ou à la date du vote des travaux en assemblée générale (pour une copropriété). Ce justificatif est supprimé à partir de la programmation 2023.
- le cas échéant, d'une procuration de mandat (pour un logement individuel) ou d'un procès-verbal d'assemblée générale (pour une copropriété) désignant un mandataire chargé de la gestion et de la perception de la subvention ;
- du RIB du bénéficiaire ;
- de tout autre document jugé nécessaire à l'instruction.

Les aides sont accordées par ordre chronologique dans la limite de la disponibilité des crédits, votés annuellement au budget.

Validité de la subvention :

L'aide départementale est attribuée pour une durée équivalente à celle du primo-financeur, y compris en cas de prorogation de l'aide de ce primo-financeur.

En l'absence de délai de validité fixé par le primo-financeur, l'aide du Département est valide pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification de l'aide.

En l'absence de transmission d'une demande de paiement ou de prorogation avant l'expiration de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et automatiquement retirée.

Retrait, transfert :

En cas de changement intervenant dans la situation du bénéficiaire entre l'attribution de la subvention et son paiement (vente du logement, décès, héritage, séparation...), l'aide du Département est traitée selon des modalités identiques à celles appliquées par le primo-financeur à sa propre subvention :

- transfert de la subvention départementale à un autre bénéficiaire si le primo-financeur procède à ce transfert ;
- retrait de la subvention départementale si le primo-financeur retire ou annule sa subvention.

1.3. Modalités de paiement

Avance :

Le versement d'une avance de 50 % de l'aide départementale accordée est possible en complément de l'avance de l'Anah, sur présentation :

- du justificatif du versement de l'avance de l'Anah.

Solde :

Le solde de la subvention est versé sur présentation :

- du justificatif de versement du solde de l'aide du primo-financeur (Anah ou EPCI) ;
- du justificatif du coût réel des travaux (fiche de calcul Anah, plan de financement final...)
- de tout autre document jugé nécessaire à l'instruction.

Le montant de l'aide est recalculé à l'appui du montant réel des travaux réalisés ; cet ajustement ne peut se faire qu'à la baisse.

En cas de dépassement du taux maximal de subvention d'un projet, un écrêtement de l'aide départementale est réalisé : il intervient après écrêtement de l'aide Anah mais avant écrêtement des éventuelles aides privées (certificats d'économie d'énergie, aides des caisses de retraite, d'Action Logement...).

Remboursement :

Un remboursement total ou partiel de l'aide peut être demandé en cas de non-respect des engagements pris par le bénéficiaire auprès des financeurs.

1.4. Modalités de contrôle

Le Département se réserve le droit de solliciter à tout moment des pièces complémentaires auprès des opérateurs assurant la gestion des demandes d'aide, afin de procéder de manière aléatoire à des contrôles sur les informations fournies.

Ces demandes pourront intervenir dès le début de l'instruction et dans un délai de deux ans après le versement du solde de la subvention. Les justificatifs demandés pourront porter sur le niveau de ressources du bénéficiaire, les travaux (devis, factures), les autres financements...

2. AIDE AU CONVENTIONNEMENT DE LOGEMENTS POUR LES PROPRIETAIRES BAILLEURS

2.1. Objectifs et montants de l'aide

L'aide du Département est destinée à soutenir le conventionnement de logements par des propriétaires bailleurs avec l'Agence nationale de l'habitat (Anah), afin d'encourager le déploiement d'une offre locative abordable dans le parc privé à destination de locataires à ressources modestes.

L'aide est accordée en complément des aides de l'Anah pour le conventionnement avec travaux dans le cadre du dispositif Loc'Avantages (les conventionnements sans travaux ne sont pas financés), [pour les dossiers agréés par l'Anah jusqu'au 31 décembre 2023. Le dispositif est supprimé à partir de 2024.](#)

La subvention départementale est calculée sur la base du montant de travaux éligibles hors taxes établi par le primo-financeur (ou son opérateur) et s'élève à :

Loyer pratiqué	Aide	Prime énergétique (si gain ≥ 35 %)
Intermédiaire (loc1)	1 500 €	1 000 €
Social (loc2)	3 000 €	
Très Social (loc3)	4 500 €	

2.2. Modalités d'attribution

Pour être éligibles, les bénéficiaires doivent respecter les conditions fixées l'Anah dans le cadre du dispositif Loc'Avantages : nature des travaux éligibles, plafonds de ressources des locataires, montants des loyers conventionnés, durée d'engagement...

Les demandes de subvention sont transmises au Département par l'opérateur (assistant à maîtrise d'ouvrage) chargé d'accompagner le bénéficiaire, dès que les pièces nécessaires sont réunies.

Attribution :

L'attribution de l'aide départementale se fait sur production :

- du formulaire de demande d'aide rempli par le bénéficiaire ou par son mandataire ;
- du justificatif d'attribution de l'aide de l'Anah ;
- du justificatif du coût prévisionnel des travaux (fiche de calcul Anah, plan de financement prévisionnel...)

- le cas échéant, d'une procuration de mandat (pour un propriétaire individuel) ou d'un procès-verbal d'assemblée générale (pour une copropriété) désignant un mandataire chargé de la gestion et de la perception de la subvention ;
- du RIB du bénéficiaire ;
- de tout autre document jugé nécessaire à l'instruction.

Les aides sont accordées par ordre chronologique dans la limite de la disponibilité des crédits, votés annuellement au budget.

Validité de la subvention :

L'aide départementale est attribuée pour une durée équivalente à celle de l'Anah, y compris en cas de prorogation de cette aide.

Retrait :

En cas de retrait ou d'annulation par l'Anah de sa subvention au regard d'un changement de situation ou du projet du bénéficiaire, l'aide du Département est retirée selon des modalités identiques.

2.3.Modalités de paiement

Versement :

La subvention est versée sur présentation :

- du justificatif de versement du solde de l'aide de l'Anah ;
- du justificatif du coût réel des travaux (fiche de calcul Anah, plan de financement final...)
- de tout autre document jugé nécessaire à l'instruction.

Le montant de l'aide est recalculé à l'appui du montant réel des travaux réalisés ; cet ajustement ne peut se faire qu'à la baisse.

En cas de dépassement du taux maximal de subvention d'un projet, un écrêtement de l'aide départementale est réalisé : il intervient après écrêtement de l'aide Anah mais avant écrêtement des éventuelles aides privées (certificats d'économie d'énergie, aide d'Action Logement...).

Remboursement :

Un remboursement total ou partiel de l'aide peut être demandé en cas de non-respect des engagements pris par le bénéficiaire auprès des financeurs. Son montant est établi à l'appui du prorata défini par l'Anah.

2.4.Modalités de contrôle

Le Département se réserve le droit de solliciter à tout moment des pièces complémentaires auprès des opérateurs assurant la gestion des demandes d'aide, afin de procéder de manière aléatoire à des contrôles sur les informations fournies.

Ces demandes pourront intervenir dès le début de l'instruction et dans un délai de deux ans après le versement du solde de la subvention. Les justificatifs demandés pourront porter sur le niveau de ressources du bénéficiaire, les travaux (devis, factures), les autres financements...